



COMMUNE DE CHAPAREILLAN

DECISION D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

Délivrée par le Maire au nom de la commune

DEMANDE n° DP 038 075 25 10028	Déposée le 07/03/2025
Date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie le	
Destination : Exploitation agricole et forestière	Surface de plancher : 20,00 m ²
Objet : Construction d'un abri ouvert pour chevaux et clôtures	
Par : Madame Alicia Mellard	
Demeurant : 24 Rue des grives - 73110 Valgelon-La Rochette	
Parcelle cadastrée : AM72	
Sur un terrain sis : lieu-dit Le Carrel - 38530 Chapareillan	

Le Maire de Chapareillan,
Le Maire de Chapareillan,

Vu le Livre I, Titre I du Code de l'urbanisme relatif aux règles générales d'utilisation du sol,

Vu le Livre IV du Code de l'urbanisme, relatif aux constructions, aménagements et démolitions,

Vu le Livre I, Titre II, Chapitre III du Code de l'urbanisme, relatif aux Plans Locaux d'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation Isère amont approuvé en date du 30/07/2007,

Vu la Carte des Risques Naturels R.111-3 approuvée en date du 31/12/1976,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels, porté à connaissance en date du 16/05/2002,

Vu le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme reportant la carte d'aléas généralisée du risque de ruissellement sur versant d'aléa faible dans son document "Carte des aléas Est",

Vu l'arrêté municipal n°2020-009 en date du 03/06/2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Roland SOCQUET-CLERC, quatrième adjoint au Maire,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chapareillan approuvé le 02/11/2022,

vu l'avis défavorable du la Chambre de l'Agriculture de l'Isère en date du 13/03/2025,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 07/03/2025 par Alicia Mellard demeurant 24 Rue des grives - 73110 Valgelon-La Rochette,

Vu les documents déposés le 07/03/2025,

Considérant que le projet consiste en construction d'un abri ouvert pour chevaux et clôtures

Considérant le zonage réglementaire du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chapareillan, classant le terrain objet du projet en zone A (secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles) sous-secteur Ap, secteurs agricoles à protéger sur le plan paysager : la plaine et Joyans à la Palud.

Considérant l'article Ap-2 du règlement du PLU, édictant que sont uniquement autorisées les extensions des constructions à sous-destination d'exploitation agricole,

Considérant que ce terrain est vierge de toute construction et que le projet ne peut être accepté.

ARRETE

Article 1 : La déclaration préalable n° DP 038075 25 10028 est refusée.

Article 2 : La présente décision est transmise par la commune au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le 19 Mars 2025 .

Par délégation du Maire,
Roland SOCQUET-CLERC
L'adjoint délégué à l'urbanisme et au
patrimoine bâti



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.